



SECTION :	Excédent
INDEX N ^o :	S900-401
TITRE :	Liquidation partielle - Identification et administration de l'excédent - LRR, art. 70 (1)c) et 70 (6) - Règlement 909, art. 8 (1) et 28.1
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Le site Web de la CSFO (le 22 mars 2005)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 22 mars 2005 [à jour – février 2011]
REMPLECE :	S900-400

La présente politique remplace S900-400 (Liquidation partielle - Identification et administration de l'excédent - conformément à la LRR, 1990, art. 70(6)) à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fSCO.gov.on.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.*

L'article 70 (6) de la LRR porte que :

À la liquidation partielle d'un régime de retraite, les participants, les anciens participants et les autres personnes qui ont droit à des prestations en vertu du régime de retraite ont des droits et prestations qui ne sont pas inférieurs aux droits et prestations qu'ils auraient à la liquidation totale du régime de retraite à la date de prise d'effet de la liquidation partielle.

La position de la CSFO, telle que confirmée par la Cour suprême du Canada dans la cause *Monsanto c. Ontario* (*Surintendant des services financiers*), est que les droits et prestations en référence à l'article 70 (6) de la LRR incluent tout droit à l'actifs de l'excédent qui aurait existé comme s'il y avait une liquidation totale du régime de retraite à la date de la liquidation partielle.

Actif de la partie du régime de retraite soumise à la liquidation

L'article 70 (1)c) de la LRR oblige que l'administrateur d'un régime qui va être liquidé en totalité ou partiellement de déposer un rapport de liquidation qui présente « les méthodes d'attribution et de répartition de l'actif du régime de retraite, et la méthode de détermination des priorités pour le paiement des prestations ». De plus, l'article 15 (1) du Règlement exige que le rapport déposé en vertu de l'article 70 de la LRR soit préparé par un actuair. Par conséquent, au moment de la liquidation partielle, il incombe à l'actuaire d'identifier l'actif correspondant à la partie du régime soumise à la liquidation. Lorsque, conformément à l'article 15 (2) du Règlement, le rapport n'est pas préparé par un actuair, la partie qui prépare le rapport doit identifier l'actif correspondant à la partie du régime soumise à la liquidation.

La détermination de la quantité d'actif correspondant à une liquidation partielle doit être effectuée d'une manière appropriée aux circonstances, se conformer à la LRR ainsi qu'au Règlement et respecter les politiques, procédures et pratiques administratives pertinentes de la CSFO. Il est inacceptable d'identifier l'actif de la partie du régime soumise à la liquidation comme étant celui qui équivaut uniquement au passif de la liquidation partielle.

Administration de l'actif

La division de l'actif du régime en deux parties distinctes, la partie soumise à la liquidation et la partie active, peut être actuelle ou fictive. Une division actuelle survient lorsque l'administrateur du régime dépose l'actif correspondant à la partie du régime soumise à la liquidation dans une fiducie séparée, ou le met à part dans un acte de fiducie globale. Une division fictive survient lorsque l'actif demeure dans une fiducie unique, mais qu'on établit des sous-comptes séparés ou qu'on effectue un suivi séparé de l'actif pour la partie soumise à la liquidation et la partie active du régime. Une fois la division actuelle ou fictive achevée, l'administrateur du régime doit examiner la pertinence du placement au regard de l'actif de chaque partie et, au besoin, actualiser l'énoncé des politiques et des procédures de placement en prévision des changements éventuels découlant de l'examen.

La distribution de l'actif correspondant à une liquidation partielle doit se conformer aux propositions énoncées dans le rapport de liquidation partielle approuvé par le surintendant des services financiers. On exigera un supplément au rapport de liquidation partielle si le rapport initial ne renferme aucune proposition concernant la répartition de l'excédent. La liquidation partielle est achevée uniquement lorsque tout l'actif correspondant à la partie du régime soumise à la liquidation a été réparti.